



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 31 mars 2026, 2026-19-17°, par laquelle le Conseil municipal donne délégation au Maire, pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux,
CONSIDERANT le dégât des eaux d'assainissement du 20 août 2025, aux Périllades,
CONSIDERANT que l'assurance SMACL est intervenue pour un montant de 4 864,17 €,
CONSIDERANT que la franchise restante s'élève à 750 € TTC,

DECIDE

Article 1 : La commune va payer la franchise due directement à l'assurance du tiers MAAF,

Article 2 : Le montant de la dépense à engager est donc de 750 € TTC.

Article 3 : Délai de recours :
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune et le service des finances **sont** chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 12/06/2026

Destinataires :

- *Monsieur le Maire de La Souterraine,*
- *Préfecture de la Creuse.*

Le Maire,

Etienne LEJEUNE

